

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1944)

Rubrik: Février 1944

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4 févr. 1944

Ordonnance

concernant

les émoluments en affaires d'économie de guerre.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'ordonnance n° 3 du Département fédéral de l'économie publique du 1^{er} juillet 1943 concernant les taxes pour l'examen des affaires de l'économie de guerre — désignée ci-après par l'« Ordonnance »;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les organes désignés ci-après perçoivent les émoluments suivants :

A. Office cantonal de l'économie de guerre :

	Fr.	Fr.
a) Pour les demandes en anticipation d'abattage afin de couvrir les besoins courants .	1.— à	5.—
b) pour les demandes en attribution de contingents supplémentaires de porcs de boucherie	1.— à	5.—
c) pour les demandes d'exploitation, ménages collectifs, etc., en obtention d'avances de coupons, d'attributions intermédiaires et de compléments des stocks, dans les cas qui ne sont pas de la compétence de l'office communal du rationnement	1.— à	5.—
d) pour les demandes en attribution de carburants liquides :		
200— 500 litres		1.—
501—1000 »		2.—
plus de 1000 litres		3.—

	Fr.	Fr.	4 févr. 1944
e) pour les demandes en attribution de combustibles, en tant que l'office communal du rationnement n'est pas compétent et qu'il ne s'agit pas de l'attribution ordinaire aux particuliers		1.—	
f) pour les demandes en attribution d'un supplément de combustibles solides, en tant que l'office communal du rationnement n'est pas compétent		1.—	
g) pour les demandes en permis de transport de bois ou de charbon de bois	1.— à	2.—	
h) pour les préavis sur demandes en autorisation d'extraire de la tourbe, en tant qu'il ne s'agit pas exclusivement de couvrir les propres besoins de l'intéressé	5.— à	100.—	
i) pour les demandes en obtention de bons à fin d'achat de pneumatiques et chambres à air pour cycles, en tant que l'office communal du rationnement n'est pas compétent .		—50	
k) pour le contrôle de l'exploitation de tourbe, par 100 kg. de tourbe extraite		—10	
(Dans cet émolument est aussi comprise la taxe pour autorisation de transport)	(à percevoir chez le producteur)		

B. Office cantonal du contrôle des prix :

a) Pour les demandes en autorisation d'élever les loyers et en approbation de loyers . . .	2.— à	20.—
pour les rapports d'experts	20.— à	100.—
b) pour les enquêtes en procédure de conciliation touchant des litiges quant aux quotes-parts de frais de chauffage	2.— à	20.—
c) pour l'examen et l'approbation de ventes de bois provenant de forêts publiques . .	2.— à	10.—

4 févr. 1944	d) pour des enquêtes en cas de contestations entre vendeurs et acquéreurs touchant le cubage et le classement de bois d'œuvre par les offices forestiers d'arrondissement .	Fr. 3.— à	Fr. 20.—
--------------	---	-----------	----------

C. Office cantonal d'économie de guerre pour l'agriculture :

a) Pour attributions supplémentaires ou spéciales de matières fourragères, engrais et substances servant à détruire les ennemis des récoltes	— .50 à	3.—
b) pour la liquidation de cas d'affermage forcé, à la charge du bailleur, les débours effectifs pour expertise et un émolument de . .	— .50 à	3.—

D. Office cantonal de la circulation routière :

a) Pour les autorisations de courses du dimanche		2.—
b) pour les autorisations de dépasser la vitesse maximale		2.—

E. Service cantonal des experts en matière de véhicules automobiles :

a) Pour le contrôle des pneumatiques :		
véhicules affectés au transport de personnes		3.—
camions		5.—
b) pour le contrôle d'automobiles transformées en vue de l'emploi de carburants de remplacement :		
jusque et y compris 3,5 tonnes		8.—
plus de 3,5 tonnes		10.—
c) pour le contrôle et la vérification de véhicules utilisant l'acétylène :		
contrôle		6.—
vérification		3.—

F. Offices locaux du contrôle des prix :

4 févr. 1944

	Fr.	Fr.
Pour les enquêtes touchant les demandes en autorisation d'élever les loyers et en approbation de loyers	1.—	à 3.—

G. Offices communaux du rationnement :

a) Pour les demandes d'exploitations, ménages collectifs, etc., visant des avances de coupons, attributions intermédiaires et compléments de stocks, en tant que l'Office cantonal d'économie de guerre n'est pas compétent	1.—	à 5.—
b) pour les demandes en attribution de combustibles, en tant que l'Office cantonal d'économie de guerre n'est pas compétent et qu'il ne s'agit pas de l'attribution ordinaire aux particuliers		1.—
c) pour les demandes en obtention d'un supplément de combustibles solides, en tant que l'Office cantonal d'économie de guerre n'est pas compétent		1.—
d) pour la délivrance de bons d'achat de pneumatiques et chambres à air pour cycles, en tant que l'Office cantonal d'économie de guerre n'est pas compétent		—50

Les organes désignés sous chap. A—E peuvent, pour leurs recherches, sommations, citations, correspondances et autres vacations nécessitées ensuite d'une faute de l'intéressé, percevoir
Fr. —.50 à 5.—

Sont franches d'émolument et débours, les vacations officielles des organes spécifiés sous chap. A—G touchant des indigents, ou demandées pour des indigents par une autorité d'assistance.

4 févr. 1944

Art. 2. Les émoluments sont fixés et encaissés par les offices mentionnés à l'art. 1^{er}. La fixation en a lieu conformément à l'art. 7 de l'Ordonnance n° 3 et dans tous les cas de l'art. 1^{er}, paragr. 1, chap. A—C, et paragr. 2, il sera fait usage de timbres-émolument. Les taxes selon l'art. 1^{er}, paragr. 1, chap. F et G, reviennent à la commune.

Art. 3. Les décisions fixant les taxes peuvent être attaquées dans les 30 jours devant le Département fédéral de l'économie publique. Si toutefois c'est la vacation officielle elle-même qui est en cause, la procédure prévue quant au recours fait règle également pour la question de l'émolument.

Art. 4. Pour le surplus sont applicables les dispositions de l'Ordonnance n° 3 du Département fédéral de l'économie publique du 1^{er} juillet 1943.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique. Elle sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 février 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique le 23 mars 1944.

Ordonnance II

4 févr. 1944

sur

la création de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 réglant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre, ainsi que les dispositions d'exécution y relatives de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1943;

En application de l'ordonnance cantonale du 30 avril 1943 sur la création de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Généralités.

Article premier. L'adjudication et l'exécution de travaux et commandes non urgents que le canton :

Adjudication
et exécution
conforme au
plan.
a) Travaux non
urgents.

- a) attribue lui-même,
- b) soutient par l'octroi de subsides ordinaires,
- c) encourage par l'octroi de subventions extraordinaires pour la création de possibilités de travail,
- d) soutient à un autre titre en y contribuant financièrement ou au sujet desquels il a voix consultative

doivent être ajustées à la situation du marché du travail.

La date de la mise en œuvre des travaux et commandes de l'Etat (lit. a) qui dépassent le montant de fr. 10.000.— ainsi que

4 févr. 1944 des travaux et commandes que l'Etat subventionne [lit. *b*) à *d*) inclusivement] qui excèdent la somme de fr. 5000.— sera fixée, d'accord avec la Direction de l'intérieur, par l'autorité cantonale subventionnante ou par l'autorité cantonale désignée dans la décision concernant l'octroi des subsides.

En cas de doute, le Conseil-exécutif décide.

b) Travaux
urgents.

Art. 2. Sont réputés urgents, et ne tombent pas sous le coup de l'article premier :

les travaux qui doivent être exécutés en vue d'assurer la défense nationale et l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables,

les travaux de protection contre les cataclysmes et de réparation de dommages,

les mesures destinées à assurer le trafic ou à lutter contre les épidémies et les épizooties,

la construction de maisons d'habitation à l'effet de remédier à la pénurie de logements, ainsi que les travaux d'entretien de tout genre sans lesquels l'ouvrage perdrait une partie de sa valeur.

Si ces travaux dépassent les limites indiquées à l'article premier, al. 2, ils devront également être annoncés à la Direction de l'intérieur avant d'être mis en chantier. Si la Direction de l'intérieur ne les juge pas urgents, elle a la faculté de saisir le Conseil-exécutif.

Travaux et
commandes
supplémentaires.

Art. 3. Sont réputés création d'occasions de travail supplémentaires susceptibles de bénéficier de subsides cantonaux pour la création de possibilités de travail, au sens de l'ordonnance du 30 avril 1943, les travaux et commandes des communes ou autres corporations publiques qui excèdent le volume normal moyen de leurs travaux et commandes, ainsi que les travaux privés que l'on peut admettre ne pas être exécutés à défaut de subventions, ou ne l'être que plus tard.

Travaux
préparatoires.

Art. 4. Les travaux et mesures préparatoires destinés à créer plus tard des possibilités de travail peuvent bénéficier de sub-

sides, sans que les conditions fixées à l'article 3, alinéa 1, lit. a), 4 févr. 1944 de l'ordonnance cantonale du 30 avril 1943 soient remplies.

II. Procédure pour l'octroi de subventions cantonales.

Art. 5. La Direction de l'intérieur, soit l'Office cantonal du travail qui lui est subordonné, reçoivent et traitent des demandes de subventions fédérales et cantonales pour la création de possibilités de travail en vue de : Compétence.

- 1° l'encouragement de travaux du bâtiment et du génie civil tels que :
 - a) travaux des communes et autres corporations publiques;
 - b) travaux de construction et de transformation ainsi que travaux de rénovation et de restauration d'entreprises privées;
 - c) travaux de construction, de transformation, de rénovation et de restauration de maisons d'habitation privées;
 - d) assainissement de vieux quartiers, et
 - e) assainissement d'étables;
- 2° l'encouragement de travaux et commandes en vue du renouvellement de l'appareil de production;
- 3° le développement des exportations;
- 4° l'encouragement de la création d'occasions de travail supplémentaires dans l'artisanat et de l'introduction de nouvelles industries;
- 5° l'encouragement du travail à domicile;
- 6° la création de possibilités de travail pour les personnes appartenant aux professions libérales, les artistes, les employés de commerce et le personnel technique;
- 7° l'organisation de camps de travail et autres institutions similaires.

Pour que l'Etat ne perde pas le bénéfice des remboursements effectués par le fonds de compensation, les Directions du Conseil-

4 févr. 1944 exécutif présenteront toutes leurs demandes de subventions fédérales extraordinaires pour la création de possibilités de travail en faveur des travaux et commandes du canton à la Direction de l'intérieur.

Demandes de
subsides.

Art. 6. Les demandes de subventions cantonales doivent contenir toutes les indications utiles, telles que le total des dépenses, la durée des travaux, l'époque prévue pour leur exécution, le nombre des ouvriers et la somme totale probable des salaires.

S'il s'agit de travaux considérables, les demandes doivent être accompagnées des plans des ouvrages, d'un devis détaillé et d'un plan financier.

Pour les travaux des communes, il peut être exigé un relevé des travaux et commandes budgétés pour l'année en cours, ainsi qu'une liste des dépenses occasionnées par les travaux analogues d'années précédentes.

Notification et
acceptation des
conditions de
subventionne-
ment.

Art. 7. Lors de la notification au requérant de la décision concernant l'octroi des subsides, on lui communiquera également les conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un double de cette décision sera adressé à la commune astreinte à une contribution financière (art. 3, lit. *b*), de l'ordonnance cantonale du 30 avril 1943).

Après réception de la promesse de subvention, le requérant doit faire connaître, dans les 10 jours, s'il accepte les conditions qu'elle comporte. L'acceptation l'astreint à entreprendre et achever les travaux dans le délai prescrit.

III. Décomptes.

Décompte final.

Art. 8. Après exécution du travail, le bénéficiaire de la subvention doit présenter un décompte détaillé, signé par lui et accompagné de toutes les pièces comptables, à moins que la décision relative à l'octroi des subsides n'en dispose autrement.

S'il s'agit de travaux du génie civil subventionnés sur la base des salaires payés, les listes de salaires continues, reportées sur la formule prescrite, doivent également être jointes au décompte.

Art. 9. Les dépenses bénéficiant du subventionnement et les subsides définitifs de la Confédération, du canton et de la commune, ou éventuellement d'autres corporations publiques (cfr. art. 8 de l'ordonnance cantonale du 30 avril 1943), sont déterminés, après vérification, sur la base des pièces comptables soumises et vérifiées.

4 févr. 1944
Détermination
de la
subvention.

Art. 10. D'accord avec l'autorité fédérale compétente, des acomptes à concurrence de 80 % de la subvention, correspondant aux travaux déjà terminés, peuvent être versés périodiquement pour des travaux et commandes considérables.

Acompte.

Art. 11. La subvention cantonale accordée sera versée au bénéficiaire en même temps que le subside fédéral. Toutefois le paiement ne pourra en être effectué que sur présentation d'une attestation établissant que la commune astreinte à une contribution financière ou toute autre corporation publique ayant octroyé un subside pour la création de possibilités de travail, ont déjà versé leur quote-part.

Paiement.

Art. 12. Le remboursement proportionnel du fonds de compensation aux communes ou autres corporations publiques intéressées s'effectue sous réserve de l'art. 9, al. 3, de l'ordonnance cantonale du 30 avril 1943.

Bonification.

IV. Garantie du remboursement et des créances d'artisans.

Art. 13. En règle générale, il y a obligation de rembourser conformément à l'art. 20, al. 1 à 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 lorsque les prestations de la Confédération et du canton atteignent, ensemble, au moins fr. 5000.—. L'obligation de rembourser doit être mentionnée dans le registre foncier, avant le paiement des subsides, à titre de restriction de propriété fondée sur le droit public. Il y a lieu d'indiquer, en requérant la mention, quels sont les facteurs permettant de déterminer un bénéfice éventuel.

Mention de
l'obligation de
rembourser et
garantie de
cette obligation.

La décision relative à l'octroi du subside cantonal doit en outre spécifier que l'obligation de rembourser est garantie par une

4 févr. 1944 hypothèque, qui prend rang après la garantie hypothécaire des prêts destinés au financement de l'ouvrage. Les frais de la mention de ladite obligation et ceux de l'établissement du titre hypothécaire sont à la charge du requérant.

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 ne sont pas applicables aux travaux publics pour lesquels il ne pourra jamais y avoir affectation à un nouvel usage ou aliénation avec bénéfice.

Effet de l'obligation de rembourser.

Art. 14. Pendant 20 ans à dater de la mention, le conservateur du registre foncier ne peut inscrire un acte de disposition concernant l'immeuble grevé que si le propriétaire produit une déclaration de la Direction de l'intérieur donnant son assentiment à l'acte de disposition ou à la radiation de la mention.

Lorsque la Direction de l'intérieur constate que l'immeuble a été affecté à un autre but sans son consentement, elle informe le propriétaire que les subventions payées doivent être restituées et lui fixe le terme du remboursement.

Etendue du droit de gage.

Art. 15. Le droit de gage des artisans, entrepreneurs et fournisseurs, suivant l'article 21 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942, ne s'étend qu'à la part des subventions qui n'a pas encore été payée et à laquelle le bénéficiaire du subside a droit en raison de l'état des travaux.

Droit de gage en dehors de la faillite.

Art. 16. L'artisan, entrepreneur ou fournisseur qui entend exercer le droit de gage prévu par l'article 21, alinéas 1 à 4, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 doit le déclarer par écrit à la Direction de l'intérieur et rendre vraisemblable que sa créance est compromise. Les pièces établissant l'existence et le montant de la créance seront jointes à la déclaration.

La Direction de l'intérieur vérifie le bien-fondé de la déclaration, bloque, le cas échéant, le paiement des subventions promises et invite par lettre recommandée le bénéficiaire du subside à s'acquitter de sa dette dans un délai à fixer, à défaut de quoi tous les artisans, entrepreneurs et fournisseurs seront sommés publiquement, et à ses frais, de produire leur créance dans les vingt jours.

La sommation mentionnera que les créances non produites ne seront pas prises en considération lors de la répartition des subventions restant à payer. Elle sera publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce, dans la Feuille officielle du canton de Berne ou du Jura bernois et éventuellement dans d'autres organes de publicité. 4 févr. 1944

Art. 17. La Direction de l'intérieur invite le débiteur à se prononcer sur les créances produites.

Constatation et contestation de la créance.

Lorsqu'une créance est contestée, elle impartit à l'intéressé un délai de 20 jours pour faire constater son droit par le juge. Si ce délai n'est pas observé, le droit de gage prévu à l'article 21, alinéas 1 à 4, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 s'éteint.

Art. 18. Si le bénéficiaire de la subvention est déclaré en faillite, la Direction de l'intérieur bloque tout paiement des subventions promises. Lors de la production des créances conformément à l'article 232 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent l'ouverture de la faillite, les artisans, entrepreneurs et fournisseurs doivent, sous peine de déchéance, faire valoir devant l'office des faillites compétent le droit de gage qui leur appartient en vertu de l'article 21, al. 1 à 4, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942. Une copie de cette production sera adressée à la Direction de l'intérieur.

Droit de gage en cas de faillite.

L'existence et le montant de la créance, ainsi que l'existence, l'étendue et le rang du droit de gage, sont constatés au cours de la procédure.

Lorsque l'état de collocation est devenu définitif, la Direction de l'intérieur verse à l'office des faillites la part des subventions qui correspond à l'état des travaux, en vue de sa répartition entre les artisans, entrepreneurs ou fournisseurs au bénéfice du droit de gage.

Lorsqu'un excédent subsiste après déduction des frais et couverture intégrale des créances garanties par gage, cet excédent est versé à la masse. Si les créanciers gagistes subissent au contraire une perte dans cette répartition spéciale, la créance correspondante

4 févr. 1944 sera colloquée en cinquième classe, dans la mesure où elle n'est pas couverte par un droit de gage exercé en vertu de l'article 837, chiffre 3, du Code civil suisse.

V. Dispositions diverses et finales.

Sanctions. **Art. 19.** Les manquements aux conditions de subventionnement et l'emploi abusif des subsides seront réprimés conformément à l'art. 52 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1943.

Contrôle. **Art. 20.** Le contrôle de la comptabilité et de l'observation des prescriptions fixées est de la compétence de la Direction de l'intérieur.

Les organes de contrôle doivent pouvoir consulter les livres, les décomptes et autres pièces justificatives du bénéficiaire de la subvention.

Recours et force exécutoire des décisions.

Art. 21. Les décisions de la Direction compétente peuvent, conformément à la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909, être attaquées devant le Conseil-exécutif. La division administrative fédérale compétente se prononce en dernier ressort quant aux litiges résultant de l'application de l'article 14, al. 2 (cfr. article 46, al. 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1943). Dans tous les autres cas, le Conseil-exécutif tranche définitivement.

Les décisions définitives des Directions ou du Conseil-exécutif sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite.

Instructions et délégation de compétences.

Art. 22. La Direction de l'intérieur peut, dans la mesure de ses compétences, édicter des instructions complémentaires et déléguer ses droits aux offices qui lui sont subordonnés.

Entrée en vigueur.

Art. 23. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour suivant sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 4 février 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Rudolf.

Le chancelier, Schneider.

LOI

13 févr. 1944

concernant

les chambres cantonales de conciliation.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Dans l'intention d'assurer la paix du travail;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est institué, suivant les besoins locaux, des chambres de conciliation pour régler à l'amiable les conflits qui surgissent entre patrons, d'une part, ouvriers et employés, d'autre part, au sujet des salaires, conditions d'engagement et de travail ou d'autres questions analogues, ainsi que relativement à la durée du travail.

Les dispositions de la présente loi ne touchent pas les droits et devoirs légaux ou conventionnels des parties, ni la compétence des tribunaux de juger les contestations de droit privé découlant de contrats de travail.

Art. 2. Les chambres de conciliation doivent en particulier, à la demande d'ouvriers, d'employés ou de patrons, de même que d'associations professionnelles, effectuer ou ordonner des enquêtes sur les conditions de salaires chez les employeurs, ainsi que recommander le paiement de salaires répondant aux circonstances.

Art. 3. L'intervention de la chambre de conciliation ne peut être réclamée que par demande collective en cas de litige entre fabricants et ouvriers au sens de la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 sur le travail dans les fabriques, et de même lorsqu'il existe un contrat collectif ou contrat-type de travail, en

13 févr. 1944 tant que cet acte règle le service en cause. Il ne peut être fait appel à la chambre que si des négociations directes entre les intéressés sont demeurées sans résultat.

Les domestiques de maison et les ouvriers agricoles, ou leurs employeurs, non plus que les personnes occupant un emploi de droit public, ne peuvent faire appel à la médiation de la chambre de conciliation.

Art. 4. La chambre de conciliation intervient soit à la demande d'une partie, soit d'office, et elle est aussi tenue, si les deux parties l'en requièrent, de trancher un litige à titre arbitral.

Art. 5. Le refus de l'une des parties, ou de toutes deux, de paraître aux délibérations devant la chambre, d'y prendre part, ou d'accepter la médiation ou la proposition de conciliation de la chambre, est publié dans la Feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis du district. Si le refus a lieu avec indication de motifs, ceux-ci seront également publiés. A la demande des deux parties, les propositions de conciliation et sentences arbitrales ayant abouti à un arrangement, peuvent aussi être rendues publiques par la même voie.

La sentence arbitrale de la chambre est exécutée comme un jugement.

Art. 6. L'organisation, le mode de nomination et la procédure des chambres de conciliation, ainsi que leur compétence d'ordonner des mesures, seront fixés par décret du Grand Conseil.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur à la date arrêtée par le Conseil-exécutif.

Dès cette date, sera abrogée la loi du 23 février 1908 concernant la création de chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves.

Berne, le 9 novembre 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, D^r Egger.

Le chancelier, Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

13 févr. 1944

Vu les procès-verbaux de la votation populaire, du 13 février 1944,

constate :

La loi concernant les chambres cantonales de conciliation a été adoptée par 27.252 voix contre 6557,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 février 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 23 mars 1944.

Chancellerie d'Etat.

13 févr. 1944

Arrêté populaire

portant

mise à disposition de fonds pour création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements.

- 1° Vu l'article 6, n° 5, de la Constitution cantonale, le Grand Conseil est autorisé à contracter un emprunt d'au maximum fr. 35.000.000 pour le financement de la création de possibilités de travail, des améliorations foncières et des mesures tendant à atténuer la pénurie de logements durant la guerre et l'après-guerre.
- 2° Pour assurer le service de l'intérêt et l'amortissement de la dette prévue sous n° 1, il est loisible au Grand Conseil de décréter pour une durée d'au maximum 20 ans la perception d'un impôt supplémentaire d'un dixième des taux unitaires des impôts directs de l'Etat.
- 3° Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et, après son adoption, inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 novembre 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r Egger.

Le remplaçant du chancelier,

Roos.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

13 févr. 1944

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 13 février 1944,

constate :

L'arrêté populaire portant mise à disposition de fonds pour création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements a été adopté par 29.165 voix contre 5328, et

arrête :

Ledit arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 février 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

18 févr. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif du canton de Berne

concernant

le tarif des ramoneurs.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 21 du règlement concernant le ramonage des cheminées, du 4 mai 1926, et l'art. 3 du tarif des ramoneurs, du 12 décembre 1928;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1° L'indemnité de fr. 15.— par jour et le supplément de fr. 5.— pour découchage, auxquels a droit le ramoneur, en vertu de l'art. 3 du susdit tarif, quand il accompagne l'inspecteur du feu dans ses visites conformément à l'art. 16 du règlement du 4 mai 1926 ou quand il accomplit une fonction dont il a été chargé par les autorités de la police du feu, est augmentée de 15 % dès le 1^{er} mars 1944.

2° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 18 février 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

22 févr. 1944

concernant

les secours du Fonds des dommages causés par les éléments.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

1. L'article 3 de l'ordonnance du 20 avril 1928/14 juin 1935 concernant les secours à prélever dans le Fonds des dommages dus aux éléments, est modifié ainsi qu'il suit :

« Du dommage déterminé par l'estimation officielle, le 10 % n'entre pas en considération quand la fortune nette de l'intéressé dépasse fr. 20.000. Cette disposition n'est cependant pas applicable lorsqu'en cas de dégâts assurables subis par un bâtiment la quote à supporter par le sinistré a déjà été déduite. »

2. L'article 4, alinéa 1, de l'ordonnance susmentionnée est supprimé. L'ancien alinéa 2 devient l'alinéa 1 et reçoit la teneur suivante :

« Les sinistrés qui avant l'événement dommageable possédaient une fortune de plus de fr. 25.000, mais de moins de fr. 50.000, n'obtiendront un secours que si le dommage représente au minimum le 20 % de leur ancien avoir. »

22 févr. 1944 L'alinéa 3 devient l'alinéa 2.

3. La présente ordonnance vaut pour l'année 1944. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 février 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.